

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cet accord afin que le Québec puisse obtenir du financement pour deux projets pilotes additionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur numéro 1 à l'Accord Canada-Québec concernant deux projets pilotes : Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique et Requête Web opératoire, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51494

Gouvernement du Québec

### **Décret 345-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et l'exclusion des ententes de contribution visées par l'Entente

ATTENDU QUE, en janvier 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance (IPLI), qui établit les modalités de la mise en œuvre de cette initiative

fédérale sur le territoire du Québec pour la période couvrant le 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 mars 2009, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 50-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes de contribution visées par l'IPLI conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes visés par cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, en novembre 2008, le renouvellement pour cinq ans du financement de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI) aux niveaux actuels de financement jusqu'au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI, qui établirait les modalités de la mise en œuvre de la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance sur le territoire du Québec pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord modificateur constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral offert dans le cadre de l'IPLI;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également les modalités des ententes de contribution que les organismes admissibles, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes constituent des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur à l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats de lutte contre l'itinérance qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes admissibles au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif soient exclues, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011, de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition qu'elles soient substantiellement conformes aux ententes types de contribution présentées à l'annexe E de l'Entente Canada-Québec concernant l'IPLI et que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans cette entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51495

Gouvernement du Québec

## **Décret 346-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT), pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 469-2004 du 19 mai 2004 et modifiée par le décret n<sup>o</sup> 267-2005 du 30 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à trois reprises l'Entente Canada-Québec, afin de prolonger la durée de l'Entente du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007, du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008, et du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009, et que ces ententes modificatrices ont été approuvées par les décrets n<sup>os</sup> 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007 et 203-2008 du 12 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail afin de prolonger l'Entente Canada-Québec pour deux années additionnelles, aux mêmes termes et conditions, soit jusqu'au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;